DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIÈGNE

Mairie de Canly

21, rue des Écoles – 60680 CANLY
Téléphone : 03 44 83 97 72
accueil@canly.fr
www.canly.fr

PROCES-VERBAL

REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite de la récente élection municipale du quinze mars deux mille vingt-six se sont réunis en mairie en séance publique sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, Monsieur Lionel GUIBON, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Lionel GUIBON, Odile POUILLE, Bruno BOUCOURT, Laure PIAT, Franck FORESTIER, Anne-Sophie SCHRYVE, Laurent LEROUX, Céline BAILLY, Karine POLIN, Bruno BONGARD, Elisabeth MARSAN, Robin LEDUC, Anne-Sophie MARTINEZ, Arnaud LE CAVORZIN.

Absent excusé : Monsieur Brahim DINIA a donné procuration à Monsieur Franck FORESTIER.

Ordre du jour :

1. Election du maire.

2. Création des postes d'adjoints.

3. Election des adjoints.

4. Versement des indemnités de fonction des élus.

5. Constitution des commissions municipales.
   - Finances
   - Travaux et ERP
   - Appel d'offres
   - Urbanisme, instruction des autorisations du droit des sols
   - Urbanisme PLUiH – CCPE
   - Fêtes et cérémonies
   - Communication
   - Délégation de service public (DSP)
   - Comité de pilotage périscolaire
   - Entente intercommunale avec la commune de Longueil-Sainte-Marie pour la fourniture des repas de cantine scolaire
   - Colis et repas des aînés

- Vie associative
- Action sociale

6. Constitution de la commission communale des impôts directs (CCID).

7. Désignation des représentants de la mairie à la commission de contrôle électoral.

8. Election des délégués au syndicat d'électricité SEZEO.

9. Election des délégués à l'ADICO.

10. Groupe de travail ruissellements et coulées de boue.

11. Désignation d'un correspondant défense.

12. Désignation des représentants à INGE OISE.

13. Délégations consenties au maire.

14. Accord de principe pour le recrutement d'agents contractuels de remplacement d'agents publics momentanément indisponibles.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Lionel GUIBON, le doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

Mesdames et Messieurs Lionel GUIBON, Odile POUILLE, Bruno BOUCOURT, Laure PIAT, Franck FORESTIER, Anne-Sophie SCHRYVE, Laurent LEROUX, Céline BAILLY, Brahim DINIA, Karine POLIN, Bruno BONGARD, Elisabeth MARSAN, Robin LEDUC,
Anne-Sophie MARTINEZ, Arnaud LE CAVORZIN dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire Monsieur Robin LEDUC.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Objet : Élection du maire.
Délibération n°20260320/01.

Premier tour de scrutin.

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Candidat unique : Monsieur Lionel GUIBON.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Monsieur Lionel GUIBON a obtenu 15 voix

Monsieur Lionel GUIBON ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

Monsieur Lionel GUIBON a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Monsieur le Maire donne lecture de la charte des élus et remet une copie aux conseillers municipaux :

En application de l'article L.1111-12, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- **Article L.1111-13**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- **Article L.1111-14**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Objet : Création des postes d'adjoints.
Délibération n°20260320/02.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 4 postes d'adjoints.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Objet : Election des adjoints.
Délibération n°20260320/03.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Liste candidate unique : liste conduite par Monsieur Bruno BOUCOURT.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

La liste conduite par Monsieur Bruno BOUCOURT a obtenu 15 voix.

Cette liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Monsieur Bruno BOUCOURT, Madame Odile POUILLE, Monsieur Franck FORESTIER, Madame Laure PIAT.

Objet : Versement des indemnités de fonction des élus.
Délibération n°20260320/04.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de 44,3% par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par bulletin secret :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2e adjointe : 11,77% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 4e adjointe : 7,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- conseiller délégué : 4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Objet : Constitution des commissions municipales.
Délibération n°20260320/05.

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le Maire propose de créer les commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil. Ces commissions seront composées de 7 membres maximum.

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- Finances
- Travaux et ERP
- Appel d'offres
- Urbanisme, instruction des autorisations du droit des sols
- Urbanisme PLUiH – CCPE
- Fêtes et cérémonies
- Communication
- Délégation de service public (DSP)

- Comité de pilotage périscolaire
- Entente intercommunale avec la commune de Longueil-Sainte-Marie pour la fourniture des repas de cantine scolaire
- Colis et repas des aînés
- Vie associative
- Action sociale

Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- Commission des finances

Messieurs Lionel GUIBON, Bruno BOUCOURT, Franck FORESTIER, Robin LEDUC, Arnaud LE CAVORZIN, Mesdames Odile POUILLE, Laure PIAT, Elisabeth MARSAN.

- Commission des travaux et ERP

Messieurs Lionel GUIBON, Franck FORESTIER, Bruno BONGARD, Bruno BOUCOURT, Laurent LEROUX, Brahim DINIA, Robin LEDUC, Madame Elisabeth MARSAN.

- Commission d'appel d'offres :

- Monsieur Lionel GUIBON

- Monsieur Bruno BOUCOURT (membre titulaire)

- Monsieur Laurent LEROUX (membre titulaire)

- Monsieur Franck FORESTIER (membre titulaire)

- Madame Anne-Sophie SCHRYVE (membre suppléante)

- Madame Anne-Sophie MARTINEZ (membre suppléante)

- Madame Odile POUILLE (membre suppléante)

- Commission d'urbanisme et instruction du droit des sols

Messieurs Lionel GUIBON, Franck FORESTIER, Bruno BOUCOURT, Laurent LEROUX, Mesdames Elisabeth MARSAN, Karine POLIN.

- Commission PLUiH - CCPE :

Messieurs Lionel GUIBON, Bruno BOUCOURT, Robin LEDUC, Laurent LEROUX.

- Commission fêtes et cérémonies :

Messieurs Lionel GUIBON, Bruno BOUCOURT, Bruno BONGARD, Brahim DINIA.
Mesdames Laure PIAT, Odile POUILLE, Anne-Sophie MARTINEZ.

- Commission communication :

Messieurs Lionel GUIBON, Brahim DINIA, Bruno BOUCOURT, Bruno BONGARD.
Mesdames Odile POUILLE, Elisabeth MARSAN, Anne-Sophie MARTINEZ.

- Commission Délégation de Service Public (DSP) :

Messieurs Lionel GUIBON, Bruno BOUCOURT, Arnaud LE CAVORZIN.
Mesdames Laure PIAT Elisabeth MARSAN.

- Commission comité de pilotage périscolaire :

Messieurs Lionel GUIBON, Bruno BOUCOURT.
Mesdames Céline BAILLY, Anne-Sophie MARTINEZ, Odile POUILLE.

- Commission d'entente intercommunale avec la commune de Longueil-Sainte-Marie pour la fourniture des repas de la cantine scolaire :

- Monsieur Lionel GUIBON (membre titulaire)

- Monsieur Bruno BOUCOURT (membre titulaire)

- Monsieur Arnaud LE CAVORZIN (membre suppléant)

- Commission colis et repas des aînés :

Messieurs Lionel GUIBON, Laurent LEROUX.
Mesdames Anne-Sophie SCHRYVE, Laure PIAT, Odile POUILLE, Karine POLIN.

- Commission vie associative :

Messieurs Lionel GUIBON Bruno BOUCOURT, Brahim DINIA.
Mesdames Odile POUILLE, Elisabeth MARSAN.

- Commission action sociale :

Messieurs Lionel GUIBON, Franck FORESTIER, Arnaud LE CAVORZIN.
Mesdames Anne-SCHRYVE, Laure PIAT, Karine POLIN.

Objet : Constitution de la commission communale des impôts directs (CCID) . Délibération n°20260320/06.

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 voix Pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms répondant aux conditions énumérées dans l'article 1650 mentionné ci-dessus.

Objet : Désignation des membres de la commission de contrôle électoral.
Délibération n°20260320/07.

Monsieur le Maire indique qu'il détient la compétence pour valider les inscriptions et les radiations sur les listes électorales.

La commission de contrôle a pour mission de vérifier le fondement de ses décisions, de statuer sur les recours administratifs et de vérifier la régularité des listes électorales.

Cette commission est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants. Elle est renouvelée tous les 3 ans.

- Un membre titulaire et un membre suppléant doivent être issus du conseil municipal. Les adjoints au maire ne peuvent pas faire partie de cette commission.

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant sont nommés par le Sous-Préfet de l'arrondissement.

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant sont nommés par le Président du Tribunal Judicaire de Compiègne.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal nomment par 15 voix Madame Elisabeth MARSAN, membre titulaire et Monsieur Laurent LEROUX, membre suppléant de la commission de contrôle électoral.

Objet : Elections des délégués au SEZEO.
Délibération n°20260320/08.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 portant création du syndicat SEZEO,
Vu l'article 7 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires de la commune auprès du SEZEO

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Premier tour de scrutin :
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15
À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :
– Monsieur Franck FORESTIER : 15 voix
– Monsieur Bruno BOUCOURT : 15 voix

DESIGNE :

Comme délégués titulaires Messieurs Franck FORESTIER et Bruno BOUCOURT

et transmet cette délibération au président du SEZEO.

Objet : Election des délégués à l'ADICO.
Délibération n°20260320/09

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'adhésion de la commune à l'ADICO,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du l'ADICO.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Premier tour de scrutin :
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins : 15
À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :
– Monsieur Lionel GUIBON : 15 voix
– Monsieur Arnaud LE CAVORZIN : 15 voix

DESIGNE :

Comme délégué titulaire Monsieur Lionel GUIBON et délégué suppléant Monsieur Arnaud LE CAVORZIN

Et transmet cette délibération au président de l'ADICO.

Objet : Groupe de travail ruissellements et coulées de boue.
Délibération n°20260320/10.

Le conseil municipal,

Considérant que la topographie de la commune nécessite de prendre en considération les potentiels ruissellements et coulées de boue,

Considérant que ces problématiques doivent être étudiées avec le Syndicat Mixte de l'Oise Aronde (SMOA),

Après en avoir délibéré,

Décide de former un groupe de travail composé de Messieurs Lionel GUIBON, Brahim DINIA, Franck FORESTIER, Robin LEDUC, Bruno BOUCOURT, Arnaud LE CAVORZIN, Laurent LEROUX et Madame Odile POUILLE, élus et de Monsieur Michel HOUZÉ, agriculteur.

Adopté par 15 voix Pour.

Objet : Désignation d'un correspondant défense.
Délibération n°20260320/111.

Monsieur le Maire indique que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001 et à l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans la commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation. Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de la commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

La mission du correspondant défense s'organise autour des trois axes suivants :

- la politique de défense
- le parcours citoyen
- la mémoire et le patrimoine

Il est proposé au conseil municipal de désigner le correspondant défense de la commune.

Vu la candidature de Monsieur Lionel GUIBON et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner Monsieur Lionel GUIBON correspondant défense de la Commune de Canly.

Objet : Désignation des représentants à INGE OISE.
Délibération n°20260320/12.

Monsieur le Maire expose que la collectivité est actionnaire de INGE OISE. A ce titre, elle est représentée aux assemblées générales de INGE OISE (assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou mixtes).

Il convient donc de désigner le représentant de la commune aux dites assemblées ainsi que son suppléant.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale INGE'OISE, et notamment les dispositions relatives aux assemblées générales, à l'assemblée spéciale et à la composition du conseil d'administration ;

Vu la participation de la collectivité au capital social de la Société Publique Locale;

Vu le renouvellement général des conseils municipaux intervenu à l'issue des élections municipales ;
Considérant que la collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale INGE'OISE (anciennement dénommée ADTO-SAO) et ainsi dénommée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 2026 ;

Considérant qu'il convient, à la suite du renouvellement des assemblées délibérantes, de désigner les représentants appelés à siéger aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale des actionnaires non majoritaires de ladite société ;

Considérant que les représentants désignés peuvent être amenés, conformément aux statuts de la société, à faire acte de candidature aux fonctions d'administrateur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 15 voix décide :

Article 1 – Désignation du représentant titulaire

Est désigné en qualité de **représentant titulaire** de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale **INGE'OISE** :

- Monsieur Bruno BOUCOURT, 1er Adjoint au Maire.

Article 2 – Désignation du représentant suppléant

Est désigné en qualité de **représentante suppléante** de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale **INGE'OISE** :

- Madame Elisabeth MARSAN, Conseillère municipale.

La représentante suppléante est appelée à siéger en cas d'empêchement du représentant titulaire, dans les conditions prévues par les statuts de la société.

Article 3 – Habilitation à faire acte de candidature au poste d'administrateur

Le représentant désigné à l'article 1 est **expressément habilité** à faire acte de candidature, le cas échéant, aux fonctions d'**administrateur** de la Société Publique Locale INGE'OISE, dans le respect des dispositions légales et statutaires applicables.

Article 4 – Durée du mandat

Les représentants ainsi désignés exercent leur mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité, sauf disposition contraire ou remplacement anticipé décidé par celui-ci.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à la Société Publique Locale.

Objet : Délégations consenties au maire.
Délibération n°20260320/13.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) qui permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.
Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et **après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 voix**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 500 000€ la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de

prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite 5 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€ par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite d'un montant inférieur à 350 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 500€ ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans le cadre d'opérations d'investissement ;

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° De régler les dépenses urgentes d'aide sociale dans la limite de 1 500€ par an après avis et sur proposition d'une assistante sociale relevant de la Maison Départementale de l'Autonomie de l'Oise.

Objet : Accord de principe pour le recrutement d'agents contractuels de remplacement d'agents publics momentanément indisponibles.
Délibération n°20260320/14.

Le Maire informe l'assemblée :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.
Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du.de la candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Le conseil municipal , après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

DECIDE :

Article 1 :
D'autoriser Monsieur le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3 :
De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Article 4 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Maire
Lionel GUIBON

Le secrétaire de séance
Robin LEDUC